

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> chambre) :**  
Arrêt après partage; séparation de corps pour cause d'adultère de la femme; cessation des effets du jugement et de l'état de la séparation; conditions légales; rapprochement clandestin des époux; refus du mari de reprendre sa femme; demande de la femme en réintégration au domicile conjugal. — **Tribunal civil de la Seine (5<sup>e</sup> ch.) :** M<sup>me</sup> la baronne de Korf contre M<sup>me</sup> Delphine Baron; demande en paiement du prix de deux costumes; demande en dommages-intérêts.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel d'Evreux :**  
Vol de 22,000 francs à la gare du chemin de fer d'Evreux par un conducteur d'omnibus.  
**TIRAGE DU JURY.**  
CHRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 31 mars et 5 avril.

**ARRÊT APRÈS PARTAGE. — SÉPARATION DE CORPS POUR CAUSE D'ADULTÈRE DE LA FEMME. — CESSATION DES EFFETS DU JUGEMENT ET DE L'ÉTAT DE SÉPARATION. — CONDITIONS LÉGALES. — RAPPROCHEMENT CLANDESTIN DES ÉPOUX. — REFUS DU MARI DE REPRENDRE SA FEMME. — DEMANDE DE LA FEMME EN REINTEGRATION AU DOMICILE CONJUGAL.**

Les effets de la séparation de corps prononcée contre la femme pour cause d'adultère ne peuvent cesser que par le rétablissement de la vie et de l'habitation communes.

Le consentement du mari à reprendre sa femme, dans les termes des articles 309 du Code Nap. et 337 du Code pénal, ne saurait s'induire de relations intimes renouées entre les époux, même au domicile du mari, surtout si ces relations ont été accidentelles et clandestines.

La promesse même faite par le mari à sa femme de la reprendre est insuffisante pour arrêter les effets du jugement de séparation, si elle n'est suivie du rétablissement de l'habitation commune.

Cette question, née de circonstances exceptionnelles et heureusement fort rares, n'a pas de précédents en jurisprudence, quoiqu'elle touche à la fois au droit civil et au droit pénal, à la morale publique et aux droits et devoirs des époux.

L'intérêt et la difficulté de la solution sont d'ailleurs attestés par la déclaration de partage intervenue à la suite de premiers débats, et par la présence, parmi les magistrats départiteurs appelés au nombre de trois, de M. le premier président Devienne, qui a voulu, dans cette circonstance, user de la prérogative que lui donne l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 30 mars 1808.

Nous avons publié les premières plaidoiries de M<sup>e</sup> Péronne pour le sieur P..., appelant, et de M<sup>e</sup> Gressier pour la femme P..., ainsi que les conclusions de M. l'avocat-général Moreau (V. Gazette des Tribunaux du 18 mars). Nous nous bornerons à l'analyse des faits de la cause et des moyens des parties.

Les époux P..., appartenant l'un et l'autre à des familles de riches cultivateurs, ont contracté mariage en 1849. Outre leurs biens propres, ils exploitaient, à titre de location à long bail, une ferme importante située aux environs de Reims, et appartenant aux père et mère de la femme P..., une fille est issue de cette union.

Après huit années de vie commune, la femme P..., qui, dit-on, est douée d'une rare beauté, forma contre son mari une demande en séparation de corps pour injures et mauvais traitements. De son côté, le mari articula des faits d'adultère, et se porta reconventionnellement demandeur.

La demande du mari, après une enquête accablante pour la femme, fut seule accueillie par un jugement du Tribunal civil de Reims, qui, se fondant sur l'adultère de la femme, accompagné des circonstances les plus dégradantes pour elle, et les plus outrageantes pour le mari, prononça la séparation de corps contre elle, et la condamna, sur les réquisitions du ministère public, à trois mois de réclusion dans une maison de correction.

A partir de ce moment, soit que la femme P... ait voulu tenter d'échapper à la condamnation pénale en rentrant en grâce auprès de son mari, soit qu'elle ait été mue par le repentir ou par le besoin de se rapprocher de sa fille dont la garde lui avait été enlevée par le jugement de séparation, elle dirigea toutes ses démarches et tous ses efforts vers le but qu'elle voulait atteindre. Pour y parvenir, elle se trouvait sans cesse sur le passage de son mari, autour de la ferme, ou dans ses dépendances.

Le mari, de son côté, obéissait-il à l'entraînement des sens en répondant à ses avances, était-il sincère dans sa tendresse, ou bien avait-il intérêt, comme on l'a prétendu, sans le prouver, à endormir la vigilance de sa femme, pendant le cours des délais de l'appel et de l'acceptation de la communauté, communauté prospère, au dire de la femme, onéreuse au dire du mari?

Toujours est-il constant, d'après les enquêtes faites dans la cause, que pendant cet intervalle, des relations intimes s'étaient renouées entre les époux; qu'ils s'étaient rencontrés un jour dans un pré, un autre jour dans une grange, et d'autres fois au domicile même du mari. Ces rapprochements, il est vrai, étaient furtifs et clandestins; loin de faire supposer que sa femme eût été réinstallée au domicile conjugal, son attitude, quand elle s'y trouvait, exprimait la crainte d'y être vue, au moins par les domestiques de la ferme. Il est vrai que ceux-ci avaient déposé contre elle dans l'enquête en séparation de corps; mais le mari lui avait fait la promesse de la reprendre à la Saint-Martin, époque à laquelle il devait, disait-il, renouveler tout le personnel de sa ferme. Le bruit de ces relations intimes et de cette promesse de réinstallation faite à la femme P... s'était répandu dans le village, « on en parlait au travail, » suivant l'expression d'un témoin; il y avait donc notoriété publique à cet égard.

Cependant la Saint-Martin venue, la femme P... n'ayant point interjeté appel du jugement, et étant réputée avoir renoncé à la communauté, faute d'acceptation dans le dé-

lai légal. Le sieur P... se ravisa, il fit dire à sa femme, vers le milieu du jour, qu'elle ne vienne qu'à neuf heures du soir; puis, un peu plus tard, il lui envoya un autre message pour la prévenir qu'il faut attendre quelques jours, et à partir de ce moment, pour échapper aux sollicitations et aux représentations, il ferma sa porte et refusa de recevoir un oncle de sa femme.

La femme elle-même se présente, elle n'est pas reçue; elle fait alors sommation à son mari, par huissier, de la recevoir au domicile conjugal, et sur le refus persistant du mari, elle forme contre lui une demande en réintégration au domicile conjugal, fondée sur les faits de réconciliation et de rapprochement intime qui viennent d'être rapportés, et qui plus tard ont fait la matière d'une enquête préalablement ordonnée par le Tribunal de Reims.

Cette demande a été accueillie, après débats contradictoires, par le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte de l'article 309 du Code Napoléon, que, après la séparation de corps, le mari peut reprendre sa femme ;

« Attendu que lorsque cette reprise a eu lieu, elle opère entre les époux une réconciliation dont le mari ne peut faire cesser les effets en refusant de recevoir sa femme au domicile conjugal ;

« Qu'en effet, la dignité du mariage exige que cette réconciliation soit sérieuse, et qu'il ne puisse dépendre du caprice du mari de laisser sa femme après l'avoir reprise ;

« Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que, peu de temps après le jugement de séparation de corps, P... a manifesté à plusieurs personnes l'intention de reprendre sa femme; que cette dernière est venue chez lui, soit le jour, soit la nuit, et qu'ils ont été vus en état de relations intimes de mari et de femme ;

« Qu'il suit de là que les rapports conjugaux se sont rétablis entre P... et sa femme ;

« Attendu que ces rapports conjugaux constituent nécessairement la reprise de la femme au domicile conjugal ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, d'attribuer à la femme P... une pension alimentaire pour le cas où son mari refuserait de la recevoir, mais seulement de déterminer les dommages et intérêts auxquels l'exécution de l'obligation de son mari pourrait lui donner droit; que le Tribunal peut déterminer le montant de ces dommages et intérêts d'après les éléments d'appréciation fournis au procès ;

« Autorise la femme P... à réintégrer le domicile conjugal; dit que dans les trois jours du jugement, P... sera tenu de l'y recevoir; sinon et faute par lui de ce faire, le condamne dès à présent, envers la femme P..., en 80 francs de dommages et intérêts par chaque mois de retard, à partir du jour de son refus de recevoir sa femme; condamne P... aux dépens. »

#### Appel de la part du mari.

Devant la Cour, les faits étant admis ou concédés, toute la question en droit consistait à déterminer le sens et la portée de l'article 309 du Code Napoléon, corollaire de l'article 308 du même Code, qui porte : « La femme contre laquelle la séparation de corps sera prononcée pour cause d'adultère, sera condamnée par le même jugement et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction pendant un temps déterminé qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années. »

Puis vient l'article 309 ainsi conçu : « Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation en consentant à reprendre sa femme. »

La question du procès peut donc se formuler ainsi : quel est le sens légal de ces mots : en consentant à reprendre sa femme ?

Sur ce point deux systèmes contraires étaient présentés.

Au nom du mari, on disait : L'adultère est un délit funeste; il fait naître la méfiance et la haine, il provoque les vengeances, il rend la paternité suspecte, il relâche ou brise tous les liens de la famille. Aussi toutes les législations ont frappé l'adultère d'une sévère répression, tout en accordant au mari le droit de faire cesser les effets de la condamnation prononcée contre la femme adultère, et même les effets de la séparation de corps qui s'en est suivie; mais, en France, la loi ancienne et la loi nouvelle, d'accord sur ce point, ont déterminé rigoureusement les conditions auxquelles est soumis ce droit de grâce accordé exceptionnellement au mari offensé :

L'article 309 du Code Napoléon, qui confère ce droit, admet, dans un sens général, la possibilité du pardon et l'oubli de l'injure reçue; mais, dans le sens restreint, il exprime à quelles conditions le pardon et l'oubli feront cesser les effets de la séparation de corps prononcée contre la femme pour cause d'adultère. Pour cela, il faut de toute nécessité que le mari consente à reprendre sa femme; il faut que le pardon devienne notoire par la réinstallation de la femme au domicile du mari et par la reprise de la vie commune.

Tel est le sens de l'article 309, dont les termes sont empruntés au droit romain et à l'ancien droit français, ainsi que l'atteste Pothier dans le passage suivant : « La peine qui est en usage dans notre droit contre la femme convaincue d'adultère, et que nous avons tirée de la nouvelle 134 de Justinien, est la réclusion dans un monastère, où son mari peut la voir et visiter, et, au bout de deux ans, l'en faire sortir pour la reprendre et la recevoir chez lui; sinon, ledit temps passé, faute par le mari de la reprendre, elle doit être rasée et rester dans ledit couvent le restant de ses jours. » (V. Pothier, du Contrat de mariage, n<sup>o</sup> 325 et suivants; Ferrier et Rousseau-Delacombe.)

La législation moderne, se conformant au temps et aux mœurs, a adouci les rigueurs de la pénalité, mais elle n'a rien changé aux conditions nécessaires pour rendre le pardon du mari efficace au double point de vue de la répression et de la séparation de corps, qui sont inséparables. Elle veut que l'acceptation de la séparation de corps subsiste avec ses conséquences, tant que le mari n'a pas consenti au rétablissement de l'habitation commune. C'est ainsi que l'entendaient les rédacteurs du projet de loi sur la séparation de corps qui fut voté en 1816, par la Chambre des pairs, et, en particulier, l'éminent M. Desèze, rapporteur de cette loi.

D'ailleurs, comment admettre sur de simples indices plus ou moins suspects, plus ou moins honteux, qu'il y a eu pardon et oubli par le mari de l'injure qui lui a été faite? Pls l'offense aura été grave, plus la volonté du mari devra être réfléchie, posée, mûrie lorsqu'il s'agira de décider si son honneur, son repos, l'avenir même de ses enfants lui permettent de recommencer cette vie commune qui a abouti à tant de scandales, à tant d'outrages! Des relations intimes, mais furtives, clandestines, accidentelles, ne prouvent ni la volonté de pardonner, ni le consentement à reprendre la vie commune. C'est là un effet de l'égarement des sens, on n'y saurait voir un acte de la volonté réfléchie, libre et spontanée du mari. En tous cas, si ces rapprochements sont blâmables chez le mari, ils sont honteux pour la femme, et une demande fondée sur de tels faits devrait être repoussée à cause de sa turpitude.

La simple intention du mari de reprendre sa femme, même

alors qu'elle aurait été manifestée par une promesse faite dans un moment d'égarement et d'oubli, ne suffirait pas. Il faut encore qu'il y ait reprise effective et notoire de sa femme par le mari.

En résumé, pour que l'art. 309 reçoive son effet légal, il faut que la femme rentre dans l'habitation commune purifiée par le pardon spontané et sincère de son mari, et qu'elle y soit remplacée avec les droits d'épouse, à la tête de son ménage. Il ne faut pas moins que ce rétablissement complet de la vie conjugale pour désarmer la sévérité de la loi et effacer la sentence de séparation de corps.

Dans le système contraire, on répondait au nom de la femme P... :

L'article 309 investit le mari offensé du droit de faire grâce en reprenant sa femme. Ici les mots grâce et pardon sont synonymes, et signifient la remise de l'offense. Or, dans le sens moral, le pardon efface la faute, et dans le sens légal, il fait cesser les effets de la condamnation.

On nie dans la cause que le mari ait pardonné. Mais son pardon n'est-il pas tout entier dans la reprise des relations conjugales, dans les rapports intimes, qui sont le but et l'accomplissement de la loi du mariage? Eh quoi! les époux ne se sont-ils pas ouverts les bras l'un à l'autre? N'ont-ils pas consommé les actes de la réconciliation la plus incontestable? Et l'on voudrait qu'il ne s'ensuivît pas le pardon le plus entier, la reprise de la femme dans le sens de l'art. 309! Pourquoi? D'abord, parce que ces rapprochements ont été clandestins. Mais changez ce mot, et mettez à la place le secret que la décence et la pudeur commandaient. Ensuite, parce qu'ils n'ont pas été suivis du rétablissement de l'habitation commune. Mais la loi n'en fait pas une condition nécessaire du pardon, et, de plus, il y avait promesse du mari à cet égard. La loi n'y a repris des rapports conjugaux, il y a nécessairement reprise de la femme.

Il ne faut pas, sur ce point, traiter légèrement l'opinion des casuistes, car si de nos jours le mariage est un acte civil, il est aussi un sacrement, et sous l'ancienne législation, il avait surtout le caractère religieux. Or, tous les casuistes sont unanimes sur ce point, qu'un seul rapprochement des époux efface la séparation de corps, ils en ont fait une sorte d'axiome: *Una copula sufficit.*

Pothier et la *novelle* de Justinien n'ont ici qu'une autorité bien secondaire, car la loi nouvelle, d'accord avec les mœurs du temps, a considérablement affaibli les rigueurs de l'ancien droit.

Autrefois, la femme adultère était toujours renfermée dans un couvent, quand elle n'était pas jetée dans un hôpital, quelquefois même elle était condamnée à une fustigation honteuse. Ce n'était qu'au bout de deux ans que le mari pouvait la reprendre, ce qui explique ces mots de Pothier : « Le mari peut l'en faire sortir pour la reprendre et la recevoir chez lui. Ces dernières paroles s'expliquent par la nécessité même de la situation, mais cette situation n'est pas celle de la cause. Dans l'espèce, la femme P... était, il est vrai, sous le coup d'une condamnation, mais elle était libre, et demeurait chez ses parents, à dix minutes de distance de son mari, dans une habitation personnelle, il n'y avait donc point de nécessité absolue de lui ouvrir un asile.

L'article 309, mettant de côté tous ces accessoires, n'exige plus qu'une chose pour faire cesser les effets de la séparation : la reprise de la femme par le mari, et cette reprise est indépendante du rétablissement de l'habitation commune, du pardon.

Ce qui prouve que tel est le sens de la loi nouvelle, c'est qu'en 1816, le législateur voulant régler la séparation de corps, introduisait à cet égard une disposition nouvelle et explicite dans un projet de loi dont l'article 37 porte : « La séparation de corps cessera par le rétablissement notoire de l'habitation commune, ou par la déclaration que feront les époux dans un acte authentique, qu'ils entendent faire cesser l'état de séparation. » Mais cette disposition n'est point entrée dans nos Codes, ce projet, approuvé par la Chambre des pairs, n'ayant pas été présenté à la Chambre des députés.

Sans doute, la séparation de corps et la peine sont indivisibles, et c'est pour cela que l'autorité publique, voulant exécuter la condamnation pénale, serait désarmée par ces mots du mari : « J'ai repris ma femme, » ou par la preuve apportée par la femme que les rapports conjugaux ont été rétablis entre les époux. Cette preuve ne devra pas être refusée à la femme, car la séparation de corps ne dissout pas le mariage, si elle en relâche les liens; elle pourra donc prouver sans honte que les liens conjugaux se sont de nouveau resserrés.

Deux objections restent à combattre. Le pardon, pour être efficace, doit être volontaire et complet; il doit de plus être sincère et sans arrière-pensée; et ce n'est pas dans ces conditions que le mari a pardonné.

Quant à la première objection, elle s'efface devant les faits de la cause. Si l'entraînement des sens peut être regardé comme exclusif de la volonté libre et spontanée, ce sera dans le cas d'un fait unique, accidentel; mais la continuité de faits semblables, assez nombreux pour constituer la reprise des habitudes conjugales ne permet pas de supposer l'absence d'une volonté libre et persévérante.

La seconde objection repose sur une intention odieuse, à ce titre elle devrait être écartée. Doit-on écarter un mari venant dire : « J'avais un intérêt à rester seul maître de la communauté, et à maintenir l'état de séparation de corps? Pour cela, il fallait endormir la vigilance de ma femme, pendant toute la durée son droit d'interjeter appel, et d'accepter la communauté. J'ai donc fait semblant de lui pardonner, j'ai rétabli avec elle les rapports les plus intimes, je lui ai même promis de la réinstaller chez moi, à la tête de ma maison. Mais c'était une comédie, et maintenant que les délais sont expirés, je lève le masque, et n'ayant plus intérêt à tromper ma femme par de fautes caresses, je la chasse comme une misérable. »

Comment admettre, d'ailleurs, que l'état de séparation de corps puisse encore subsister, quand le mari par son fait l'a fait cesser à tel point qu'il serait tenu d'accepter comme sien l'enfant qui aurait pu être conçu par l'effet de ses relations, et qu'il ne pût plus user du droit de séparation de corps.

Enfin, dans le doute sur la portée de l'article 309, il faut considérer que la réconciliation est toujours favorable entre époux. La morale et la société y sont intéressées. L'article 272 du Code Napoléon attache à la réconciliation tous les effets du pardon et de l'oubli, avant le jugement. Pourquoi en serait-il autrement après que la séparation de corps a été prononcée?

En résumé, on est conduit à cette alternative : ou il faut décider avec les premiers juges que la reprise des rapports conjugaux constitue la reprise de la femme par le mari dans le sens de l'article 309, et fait cesser les effets de la séparation de corps, indépendamment du rétablissement de l'habitation commune; ou il faut admettre que, malgré l'indissolubilité du mariage, la reprise de ces rapports entre époux séparés de corps n'est qu'un concubinage et une honte pour les époux, par cela seul qu'ils ne vivent pas sous le même toit.

Après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Péronne pour M. P..., appelant, et de M<sup>e</sup> Gressier pour la dame P..., et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, la

Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'il a toujours été admis que le rétablissement de la vie commune entre les époux entraînait seul de leur part l'abandon du jugement de séparation de corps; que c'est dans ce sens qu'avait disposé, pour le cas d'adultère de la femme, la loi romaine, dont les termes mêmes ont passé dans les articles 309 du Code Napoléon et 337 du Code pénal; dans les articles 309 du Code Napoléon à des droits;

« Considérant que si, en effet, la renonciation à des droits, et surtout à des droits acquis par la voie judiciaire ne se présume pas, il faut reconnaître que le rétablissement de la vie commune étant inconciliable avec l'état de séparation légale, entraîne légitimement la preuve que les époux y ont renoncé;

« Que ce rétablissement est un fait public, sur l'existence et le caractère duquel il ne peut s'élever de contestation; qu'il n'en est pas de même de la réconciliation, prise dans toute l'étendue du mot, telle qu'elle est admise, comme exception à la demande, par l'article 273 du Code Napoléon; que c'est là un fait composé de circonstances variables, d'une appréciation souvent difficile, livrée à toutes les incertitudes des enquêtes, et aux interprétations les plus arbitraires;

« Considérant qu'on ne peut transposer ainsi l'article 273 du Code Napoléon, qui seul admet la preuve de la réconciliation; que cet article est placé sous le titre des fins de non-recevoir contre l'action; qu'en reportant son application après le jugement, on assimile l'époux qui a obtenu la séparation à celui qui la demande; effaçant ainsi la décision rendue, et imposant à la conservation du droit acquis une condition que la loi n'a mis qu'à son abstention;

« Considérant qu'il est contre tous les principes de confondre la situation et de mettre constamment en question un droit appuyé sur un jugement; que si une telle condition était faite aux époux séparés, ils se verraient forcés de s'abstenir des relations que l'apaisement des irritations et la communauté des intérêts amènent entre eux, exposés qu'ils seraient à les voir interpréter comme des preuves d'abandon du jugement de séparation;

« Considérant que, dans la décision de la question de droit qui est soulevée, il ne faut pas se préoccuper des faits spéciaux que la cause présente; que, s'il était reconnu en principe qu'après le jugement de séparation on peut accueillir contre son exécution l'exception que l'article 273 du Code Napoléon n'admet que comme préjudiciable, la nature et le caractère des faits de réconciliation rentreraient dans l'appréciation générale qu'admet cet article; qu'on mettrait à la disposition de l'époux séparé un moyen perpétuel d'anéantir le jugement; qu'on ouvrirait une nouvelle arène aux difficultés judiciaires entre époux, les procès en preuve de réconciliation venant à la suite de ceux en séparation, causes nouvelles de trouble pour la famille et souvent occasions de scandale, comme le prouve la cause même en ce moment soumise à la décision de la Cour;

« Considérant qu'ainsi, la règle qui n'admet que le rétablissement de la vie commune comme pouvant faire supposer l'abandon formel des droits résultant du jugement de séparation de corps, appuyée sur les termes de la loi romaine et sur l'interprétation qu'ils ont toujours reçue, sur le texte du Code des intérêts bien compris des époux et de la paix des familles;

« Considérant que, dans la cause, les faits résultant des enquêtes n'établissent pas entre les époux des rapports constants et publics qui puissent être considérés comme le rétablissement de la vie commune; qu'il est établi, au contraire, que, jusqu'au jour de la demande, la femme a vainement réclamé de son mari sa rentrée dans le domicile conjugal; que l'appelant n'a jamais repris ni consenti à reprendre sa femme;

« Infirme, au principal, déboute l'intimée de toutes ses fins et conclusions, dépens compensés. »

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 6 avril.

M<sup>me</sup> LA BARONNE DE KORF CONTRE M<sup>me</sup> DELPHINE BARON. — DEMANDE EN PAIEMENT DU PRIX DE DEUX COSTUMES. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M<sup>e</sup> Léon Duval, avocat de M<sup>me</sup> la baronne de Korf, expose ainsi les faits de la cause :

M<sup>me</sup> la baronne de Korf, femme du général baron de Korf, venue de la cour de Russie à Paris, est établie avec ses enfants hôtel Richmond, rue du Helder. En février dernier, elle y reçut d'un personnage distingué une invitation qu'elle était bien aise d'accepter. Il s'agissait du bal que M. de Morny a donné le 2 mars dernier. Il fallait trois costumes, un pour M<sup>me</sup> de Korf, un pour chacune de ses deux filles; afin d'être servie avec plus d'exactitude, elle divisa la besogne, commanda le sien plus d'exactitude, elle divisa la besogne, commanda le sien pour chez Delille, et celui de ses deux filles chez M<sup>me</sup> Baron. Pour ce-ci elle ramit un modèle : c'était une gravure dont il fallait copier les vêtements, et surtout elle exigea que les costumes fussent livrés la veille de la fête, le 1<sup>er</sup> mars, avant neuf heures du soir. Elle en fit sa condition inexorable, car une mère ne pouvait manquer de veiller sur la toilette de ses filles en pareille occurrence, et il fallait pouvoir corriger à temps. Delille fut exact, et son costume fut accepté sans difficulté.

Mais M<sup>me</sup> Baron se fit attendre tant et si bien, que, malgré de nombreux messages expédiés dans la journée, les costumes n'arrivèrent qu'à neuf heures du soir. Encore y manquait-il les fleurs qui avaient été promises : elles allaient, dit-on, arriver dans un quart d'heure. Mais quand on développa les costumes, on eut bien d'autres déceptions; ils pechaient par le goût, ils manquaient de style, ils montraient de la toile où il avait été promis de la soie, mais surtout ils étaient étroits, ils serraient de trop près, enfin ils étaient immodestes.

M<sup>me</sup> Baron fut immédiatement avertie; elle envoya deux ouvrières, qui furent reçues à bras ouverts, car on comptait sur leur aiguille pour exécuter rapidement les corrections. Malheureusement ces deux jeunes filles, qui avaient la langue facile et une habitude démesurée du bal masqué, au lieu de réparer le mal, se mirent tout à fait en licence : elles dirent que, dans un pays d'égalité, la femme d'un boyard n'était pas plus qu'une autre; qu'il n'y avait pas de serfs en France; et qu'au surplus, les costumes n'étaient pas trop décolletés, et qu'on les portait ainsi dans le grand monde, à savoir sur tous les théâtres du boulevard. Là-dessus, après quelques semblants de réparations, elles s'esquivèrent.

M<sup>me</sup> de Korf ne perdant pas encore tout espoir, envoya chercher des ouvrières chez M<sup>me</sup> Fortunée, couturière de la maison Delille. Il en vint plusieurs; elles trouvèrent les costumes incorrigibles; et enfin, à onze heures du soir, au moment précis où entrerait à l'hôtel Richmond un messenger qui apportait les fleurs destinées aux deux costumes condamnés, M<sup>me</sup> de Korf se résolut à priver ses enfants de la soirée qui s'ouvrait chez M. de Morny.

Le lendemain matin, sur l'avis que M<sup>me</sup> Baron entendait soutenir la gageure, un avoué consulté par M<sup>me</sup> de Korf fut d'avis de refuser les deux costumes par un acte en règle, qui fut immédiatement signifié.

Mais le surlendemain, 5 mars, M<sup>me</sup> Delphine Baron se



sur la suscription de l'enveloppe, et énoncer, en francs et centimes, le montant des valeurs expédiées.

Art. 3. L'administration des postes est responsable jusqu'à concurrence de deux mille francs, et sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les lettres et déclarées conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi.

Elle est déchargée de cette responsabilité par la remise des lettres dont le destinataire ou son fondé de pouvoir a donné reçu.

En cas de contestation, l'action en responsabilité est portée devant les Tribunaux civils.

Art. 4. L'expéditeur des valeurs déclarées paiera d'avance, indépendamment d'un droit fixe de 20 centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de 10 centimes par chaque 100 fr. ou fraction de 100 fr.

Art. 5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre est puni d'un emprisonnement d'un mois au moins et de 500 fr. au plus, et d'une amende de 16 fr. au moins et de 300 fr. au plus.

L'article 463 du Code pénal peut être appliqué au cas prévu dans le paragraphe précédent.

Art. 6. L'administration des postes, lorsqu'elle a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée à tous les droits du propriétaire.

Celui-ci est tenu de faire connaître à l'administration, au moment où elle effectue le remboursement, la nature des valeurs, ainsi que toutes les circonstances qui peuvent faciliter l'exercice utile de ses droits.

Art. 7. Les valeurs de toute nature, autres que l'or ou l'argent, les bijoux ou autres effets précieux, peuvent être insérées dans les lettres chargées sans déclaration préalable.

La perte des lettres chargées continuera à n'entraîner, pour l'administration des Postes, que l'obligation de payer une indemnité de 30 francs, conformément à l'art. 14 de la loi du 3 nivôse an V.

Art. 8. Le poids des lettres simples, lorsqu'elles sont chargées ou qu'elles contiennent des valeurs déclarées, est porté à dix grammes.

En conséquence, et indépendamment du droit fixe de 20 centimes, la taxe des lettres chargées ou de celles contenant des valeurs déclarées, circulant de bureau de poste à bureau de poste, dans l'intérieur de la France, celles des lettres de même nature de la France pour la Corse et l'Algérie, et réciproquement, est ainsi fixée :

Jusqu'à 10 grammes inclusivement, 20 centimes ;  
Au-dessus de 10 grammes jusqu'à 20 grammes inclusivement, 40 centimes ;  
Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 grammes inclusivement, 80 centimes.

Les lettres chargées ou contenant des valeurs déclarées, dont le poids dépasse 100 grammes, sont taxées 80 centimes par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant les 100 premiers grammes.

Art. 9. Est punie d'une amende de 50 à 500 francs :  
1° L'insertion dans les lettres de l'or ou de l'argent, des bijoux et autres effets précieux ;  
2° L'insertion des valeurs énumérées dans l'article 1er de la présente loi dans les lettres non chargées ou non soumises aux formalités prescrites par les articles 2 et 3.

La poursuite est exercée à la requête de l'administration des postes, qui a le droit de transiger.

Les obsèques de M. le conseiller Noël du Payrat ont eu lieu aujourd'hui au milieu d'un nombreux concours de magistrats, d'avocats et d'amis qui s'étaient réunis pour donner à l'honorable défunt le témoignage de leurs sympathies et de leurs regrets.

Par un sentiment que tout le monde comprendra, M. Partriarieu-Lafosse, président de la 3e chambre, à laquelle M. Noël du Payrat était attaché, avait décidé que cette chambre ne tiendrait pas audience aujourd'hui, et que tous les magistrats qui la composent accompagneraient le convoi.

M. le président Partriarieu-Lafosse a prononcé sur la tombe les paroles suivantes :

Si la mort pouvait jamais être oubliée par les hommes qui étudient et qui comprennent leur destination terrestre, avouons qu'elle saurait bien se rappeler à nous par la multitude et par la rapidité des coups dont elle nous frappe.

Hier, notre collègue Jourdain allait regagner Dieu ; aujourd'hui nous rendons les devoirs suprêmes à M. le conseiller Noël du Payrat.

Et moi, à qui a été donné l'insigne honneur d'être placé à la tête de magistrats tels que vous, je viens dire avec quelle douleur nous voyons notre ami séparé de ce faisceau si uni de la 3e chambre, dont tous les membres se rattachent les uns aux autres par une si intime et si inaltérable confraternité.

M. du Payrat était un de ceux qui, par les succès de l'éducation publique, annoncent ce qu'ils deviendront quand il leur faudra sérieusement payer leur dette à la patrie. La vérité seule doit avoir accès sur les bords de cette tombe, et l'exagérerai rien, mais j'affirmerai que ce qu'il avait promis, il l'avait tenu.

C'était un de ces mérites modestes dont la salle du conseil a le secret tout entier. Les qualités essentielles du magistrat opinant, du rédacteur de l'arrêt, il les possédait à un degré remarquable : la précision du langage, l'idée juste et l'expression claire. Une santé depuis longtemps épuisée par la souffrance aurait pu lui donner droit au repos. Mais il nous souvient du zèle, de l'esprit d'investigation éclairée qu'il montrait comme rapporteur dans l'examen des affaires, de l'énergie qu'il retrouvait dans le sentiment si fortifiant et si noble du devoir accompli.

Que sa mémoire soit donc bénie ! et, pour lui comme pour nous, cherchons notre consolation la meilleure dans la bonté du Dieu qui nous jugera d'après nos œuvres.

CHRONIQUE

PARIS, 6 AVRIL.

M. Calzado, directeur du Théâtre impérial italien, a loué la salle Ventadour pour trois années, aux termes d'un acte passé le 16 octobre 1858. L'article 19 du bail est ainsi conçu : « Quant aux autorisations à accorder à des tiers à titre onéreux et gratuit de donner dans la salle Ventadour des représentations, bals ou concerts permis par l'autorité publique, elles s'accorderont par les parties pour les jours où il n'est pas fait usage de la salle pour l'opéra italien, sauf aux parties à s'entendre sur le prix de ces autorisations, et en cas de dissidence à cet égard, elles organiseront un tribunal arbitral pour les départager. »

M. Ristori, à laquelle S. Exc. M. le ministre d'Etat a permis de donner des représentations de tragédies et de comédies italiennes, adressa à M. Saint-Salvi, liquidateur de la société des propriétaires de la salle Ventadour, une demande afin d'être autorisée par qui de droit à donner dix représentations dans cette salle, dont quatre en avril et six en mai, moyennant 5,000 fr. M. Saint-Salvi communiqua cette demande à M. Calzado, en l'informant que, pour sa part, le prix lui convenait. M. le directeur du Théâtre-Italien s'opposa d'abord à ces représentations, puis, revenant sur sa détermination, déclara consentir que lesdites représentations eussent lieu, sauf à faire fixer par un tribunal arbitral le prix de location de la salle. M. Calzado déclarait, en outre, que les répétitions de l'opéra de Polauto, qui doit être représenté le 14 du courant, ne lui permettaient pas de mettre la salle à la disposition de M. Ristori le vendredi 8 avril, jour fixé par elle pour la première des représentations qu'elle se proposait de donner.

Dans ces circonstances, M. Saint-Salvi a donné assignation à M. le directeur italien pour : voir dire que M. Calzado serait tenu de mettre la salle du Théâtre-Italien à

la disposition de M. Ristori, pour les représentations qu'elle doit y donner les vendredis 8, 15 et 29 avril, si non voir autoriser le requérant à faire ce à quoi M. Calzado se refuserait, et à requérir, en cas de résistance, l'assistance du commissaire de police et de la force armée.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Martini pour M. Saint-Salvi, et M. Massu pour M. Calzado, a adopté les conclusions de la demande. (Première chambre, présidence de M. Benoit-Champy, audience du 6 avril.)

Le 6 novembre dernier, six jeunes gens comparaissent devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de plusieurs vols commis au préjudice du sieur Guehbart, traiteur, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain. Le Tribunal condamna l'un d'eux, le jeune Luce, à trois mois de prison, et acquitta les cinq autres, considérant qu'ils étaient âgés de moins de seize ans et qu'ils avaient agi sans discernement. Il décida qu'ils seraient enfermés jusqu'à l'âge de dix-huit ans dans une maison de correction, et condamna tous les prévenus solidairement aux dépens. Le sieur Guehbart, qui ne s'était pas porté partie civile devant le Tribunal correctionnel, a saisi le Tribunal civil d'une demande tendant à ce que les pères et tuteurs de ces jeunes gens fussent condamnés solidairement, comme civilement responsables, aux termes de l'art. 1384 du Code Nap., à lui rembourser les sommes dérobées à son préjudice, et à lui payer une somme de 500 francs en titre de dommages-intérêts.

Les défendeurs soutenaient que les enfants ayant été acquittés, leurs pères et tuteurs ne pouvaient être tenus de rembourser des sommes que les prévenus n'avaient pas été reconnus coupables d'avoir soustraites. Ils ajoutaient que, aux termes de l'art. 156 du décret du 18 juin 1811, la condamnation aux frais doit être prononcée dans toutes les procédures solidairement contre tous les auteurs et complices du même fait et contre les personnes civilement responsables du délit, et que le Tribunal correctionnel n'avait condamné aux frais que les enfants, sans parler de leurs pères et tuteurs.

Néanmoins, le Tribunal a condamné deux des défendeurs solidairement à la restitution des sommes volées. La demande a été déclarée non-recevable à l'égard du troisième défendeur. (2e chambre, présidence de M. Roland de Vallargues ; audience du 26 mars. Plaidants : M. Maillard, pour le demandeur ; M. Pizon, Puthod et Fontaine, pour les défendeurs.)

Où un point de droit va-t-il se nicher ? Le seul poing véritablement frappant dans cette affaire, c'est celui de l'auteur de cette voie de fait ne la nie pas, seulement il soutient qu'en droit il doit être acquitté par le Tribunal, parce que le coup n'était pas destiné à Pascalien, et que le véritable destinataire ne se plaint pas ; telle est la question.

Flicor, ce destinataire, s'est bien gardé de se plaindre, le gaillard, et il a même l'air de rire comme un sans cœur de la mésaventure de son ami Pascalien, qui cependant s'est montré bien obligé à propos d'une espèce d'affaire toujours dangereuse ; il s'est fait l'intermédiaire de deux amoureux.

Il s'agissait d'aller dire quelques mots en secret, soit pour donner un rendez-vous, soit pour autre chose, à une femme aimée de Flicor, laquelle est en puissance de mari et de mari fort jaloux ; ce mari, c'est Genière. Pascalien avait accepté cette mission, et il se présentait au domicile de la femme aimée, croyant le mari sorti ; mais pas du tout, il était là, et venait, à point nommé, de faire une scène à son épouse à propos de soupçons jaloux qui s'étaient emparés de lui, puis il était passé dans une pièce voisine, en proie à des pensées pas contentes de rose, mais d'une autre nature, quand arrive Pascalien.

Il tombait à propos, on le voit ; il avance la tête, n'aperçoit tout naturellement que la femme, et lui dit d'un air mystérieux : « Vous êtes seule ? » Mme Genière tressaille, jette un petit cri de surprise, et se retourne. Au même instant, le mari sort de la chambre voisine, bondit sur Pascalien, et lui envoie le coup de poing en question, puis de l'autre main il saisit le pauvre diable à la gorge et le somme d'avoir à expliquer sa visite. « Ma foi, dit Pascalien, le coup de poing ne me regarde pas, je suis venu ici pour parler à votre femme de la part de Flicor, c'est lui qui m'a revint, je vais vous l'envoyer. » Et sur ce, il s'en va conter à son ami ce qui vient de se passer : « Tu ne peux pas laisser ça là, lui dit-il, tu vois, il t'a poché l'œil dans la personne du mien, il faut que tu obtiennes réparation. — Moi, répond Flicor, ça ne me regarde pas, ça n'est pas moi qui ai reçu le coup. — Physiquement, non, mais moralement, si. — Et bien, je lui flanque moralement un coup d'épée. »

Qu'auriez-vous fait à la place du malheureux Pascalien, placé entre un butor jaloux qui lui a poché l'œil et un pied plat d'ami qui appuie sa neutralité sur de pareilles raisons ? Vous demanderiez satisfaction à la justice ; c'est ce qu'a fait le pauvre diable.

On connaît l'explication de Genière. Par le fait, dit-il, c'est à l'homme qui faisait la cour à mon épouse que je croyais m'adresser ; j'étais en droit, s'introduisant dans mon domicile, de lui repasser une paire de gifles ; il se trouve que c'est monsieur, j'en suis fâché, mais c'est sa faute, s'il ne s'était pas chargé de cette commission-là, qui n'est pas la leur des pois de la délicatesse, ça ne lui serait pas arrivé.

Il y avait bien, on le voit, quelques circonstances atténuantes dans l'affaire, aussi Genière a-t-il été condamné à 16 francs d'amende seulement.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Le sieur Cordier, marchand de vins, rue Boutebrie, 14, pour mise en vente de vin falsifié, à un mois de prison et 100 fr. d'amende ; l'affiche du jugement à seize exemplaires et son insertion dans trois journaux, le tout aux frais du délinquant, ont été ordonnés par le Tribunal. — Le sieur Yvoré, marchand de vins, rue Lamartine, 35, même délit, quinze jours de prison, 50 fr. d'amende et seize affiches du jugement, dont une à sa porte. — Le sieur Geslin, boucher, à Aubervilliers, route de Flandres, 33, pour avoir livré aux militaires du fort d'Aubervilliers 27 kilos de viande provenant d'une vache hydrophique, à vingt jours de prison et 100 fr. d'amende. — Le sieur Lanoue, dit Raffin, marchand des quatre-saisons à Gentilly, rue Tiers, 21, et le sieur Cheneau, son associé, à Gentilly, rue du Génie, 16, pour avoir livré que 240 litres de pommes de terre sur 450 litres vendus, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

Qui ne se laisserait désarmer par les sanglots bruyants, le profond désespoir de ce pauvre boiteux qui arrive avec peine sur le banc correctionnel, soutenu par une énorme béquille en bois dur du diamètre d'un pommier de dix ans ? L'étonnement est grand quand on apprend que Victor Roty, décoré et médaillé à la barrière du Maine, a à répondre du délit de rébellion envers les agents de la force publique.

Un agent dépose : Le 12 mars, n'étant pas de service, je me trouvais avec un de mes amis chez un marchand de vins de la barrière du Maine, quand je vois entrer Roty, que je connais depuis trois ans pour une pratique peu facile à gouverner.

Roty, toujours pleurant et montrant sa béquille : S'il est possible, un pauvre cadavre comme le mien que ça

ne peut se traîner que d'une patte, et que les chiens viennent faire tout ce qu'ils veulent contre sa boîte sans pouvoir les mordre !

L'agent : Il fait le bon apôtre, mais ça ne peut pas prendre avec moi ; je connais le paroissien. Tant qu'on n'a pas sa béquille, il n'y a pas moyen d'en venir à bout ; une fois assis, il joue de la béquille, et bien malin celui qui peut l'approcher ; une fois j'ai vu trois agents après lui qui ont renoncé à l'avoir de la force qu'il y allait avec son moulinet ; c'est le plus fort moulineur de la barrière, et sa béquille est comme une barre de fer.

M. le président : Racontez les faits de rébellion dont il se serait rendu coupable envers vous.

L'agent : Comme j'étais chez le marchand de vins, Roty est donc venu, tenant quatre sous à la main, les jetant sur le comptoir et disant : « Un peu de place, tas de crapules, chacun son tour au comptoir, et toi, filon de marchand de vins, dépêches de me servir ma chopine. » Le marchand de vins a ramassé les quatre sous, les lui a rendus, en lui disant qu'il n'y avait pas de crapules chez lui, et d'aller boire ailleurs. Il n'a pas voulu, et comme je le voyais à moitié en ribote et qu'il manœuvrait sa béquille pour son moulinet, je lui dis de sortir et de nous laisser tranquilles. Je m'attendais bien qu'il refuserait d'obéir, mais comme je me méfiais de lui, je fis un signe à un voisin, qui lui prit sa béquille pendant que je le saisissais au collet. Il s'est défendu comme toujours ; il m'a mordu aux mains, ainsi que deux autres agents qui sont venus m'aider, et il a fallu le mettre sur une civière et l'attacher pour le conduire au poste.

Roty, pleurant de plus fort en plus fort : Il me reproche la civière ; en fallait bien une, puisque je ne pouvais plus marcher sans ma béquille qu'il m'avait prise ; j'aurais marché tranquillement si on me l'avait rendue ; mais j'ai eu beau la leur demander, ils n'ont jamais voulu.

L'agent : Nous savions ce qui nous serait arrivé si nous lui avions rendu sa béquille.

M. l'avocat impérial : Nous ne croyons pas au repentir très bruyamment simulé par le prévenu. Quoique affligé d'une infirmité très grave, c'est un homme très dangereux ; déjà il a subi trois condamnations : une pour outrage à la pudeur, les deux autres pour rébellion. Nous requérons contre lui l'application sévère de la loi.

Le Tribunal a fait droit à ces conclusions en condamnant le larmoyant et terrible boiteux à six mois de prison.

Hier, entre dix et onze heures, un incendie s'est manifesté dans les écuries d'un loueur de voitures, rue du Bac, 112, et s'est propagé avec tant de rapidité qu'un cocher, le sieur Frison, âgé de soixante-deux ans, occupé en ce moment du pansage de ses chevaux, a été obligé pour s'échapper de traverser les flammes, et a eu les diverses parties du corps très gravement brûlées. Cet infortuné a été transporté en toute hâte à l'hôpital Necker, où de prompts secours lui ont été prodigués ; malheureusement la gravité de sa situation ne laisse aucun espoir de pouvoir le sauver. Les sapeurs-pompiers de la caserne du Vieux-Colombier, accourus avec leurs pompes au premier avis, ont attaqué vigoureusement l'incendie et ont pu s'en rendre complètement maîtres en moins d'une heure de travail ; mais huit chevaux qu'il n'avait pas été possible de faire sortir de l'écurie avaient péri au milieu des flammes, et quatre autres chevaux avaient été très gravement atteints par le feu sur diverses parties du corps.

Un autre incendie s'est déclaré dans la soirée du même jour vers huit heures, dans les magasins d'un marchand de vins en gros, rue de Maçon à Bercy, en peu d'instants les flammes se sont fait jour à travers la toiture du magasin et ont inspiré des craintes sérieuses pour tout le voisinage. Fort heureusement les pompiers de la commune et ceux du magasin à fourrage sont arrivés avec leurs pompes dans les premiers moments, et aidés par un détachement de troupes et les habitants voisins, ils n'ont pas tardé à concentrer l'incendie dans son foyer primitif. Ils ont pu s'en rendre maîtres ensuite, et le dégât s'est trouvé borné à la toiture du bâtiment qui a été consumée et à un certain nombre de pièces de vins qui ont été défoncées et répandues pendant le travail de sauvetage.

Sur l'un et sur l'autre point, la cause de l'incendie est restée ignorée ; néanmoins, d'après les renseignements recueillis par l'enquête, tout porte à croire que des deux côtés cette cause est purement accidentelle.

ETRANGER.

IRLANDE (Belfast). — L'obligation imposée par la loi anglaise au jury de rendre ses décisions à l'unanimité fait souvent prolonger pendant plusieurs jours les délibérations, et s'il se rencontre un ou plusieurs jurés dont la conviction refuse de se ranger à l'avis de la majorité, il en résulte une sorte d'impasse d'où l'on ne peut sortir qu'à l'aide d'un subterfuge, en faisant déclarer, par exemple, que l'un des jurés est assez gravement malade pour qu'il y ait danger à prolonger l'espèce de séquestration à laquelle le jury est soumis. Dans une affaire toute récente, il a suffi que le médecin déclarât qu'un des jurés pourrait bien avoir la fièvre si le jury dont il faisait partie n'était pas déchargé de ses fonctions.

Il vient de se présenter devant les assises de Belfast un nouvel exemple de cette impossibilité d'un accord unanime, et l'incident a ramené les jurés à l'audience, où se sont révélés les détails assez curieux que nous allons faire connaître.

Le magistrat directeur des assises : Il résulte du rapport qui nous est fait par le docteur Mechan, que l'un de MM. les jurés est dans un état de santé qui nécessite que je relève le jury de l'accomplissement de sa mission. Ces messieurs ont formulé quelques plaintes sur le défaut de soins qu'on aurait apportés à assurer leurs aises pendant la nuit dernière ; j'ai pris des informations, et il en est résulté que si tout n'a pas été arrangé pour le mieux, il n'y a eu cependant aucune négligence assez grave pour justifier ces plaintes.

Le chef du jury : Nous avons simplement pensé que nous n'avions pas été traités d'une manière suffisamment convenable.

Le haut-shériff : Il m'a été rapporté que parmi les demandes faites par ces messieurs, figurait celle d'un jeu de cartes.

Le chef du jury : Je ne crois pas que l'un de nous ait fait une semblable demande.

Le président : Vous deviez savoir qu'il n'y avait pas lieu à vous donner des cartes.

Plusieurs jurés protestent énergiquement contre le fait allégué.

Le haut-shériff : Le gardien-chef de la Cour m'a affirmé qu'on lui a demandé des cartes.

Le chef des jurés : Nous avions autre chose à faire qu'à jouer avec cartes, et je prie Votre Honneur de faire venir le gardien-chef.

Après quelques minutes, pendant lesquelles l'auditoire se livre à la gaîté qu'a provoqué cet incident, le gardien-chef est introduit.

Le président : Quelles sont les dispositions qui ont été prises la nuit dernière pour les commodités du jury ?

Le gardien-chef : J'ai donné à ces messieurs le meilleur local de la Cour, mylord. Ils ont eu la grande salle du jury, avec deux cheminées, plus une autre pièce pour

dormir.

Le président : Quels rafraîchissements leur avez-vous servis ?

Le gardien-chef : Je leur ai donné une collette de bœuf bouilli, et ils en ont mangé dix-sept livres. (Rire général.) Je leur ai aussi donné du vin, Votre Honneur, par ordre du shériff.

Le président : Et les lits ?

Le gardien-chef : J'ai fait pour le mieux, dans les limites du possible, Votre Honneur. Je leur ai donné quatre couvertures de laine, deux coussins et un matelas.

Le président : Vous ont-ils demandé des cartes ?

Le gardien : Ils m'en ont demandé. (On rit.)

L'un des jurés : C'était une plaisanterie. Le gardien n'a pas eu pour nous des soins convenables ; nous n'avons même pu en obtenir l'eau dont nous avions besoin.

Le gardien : Par exemple, je leur en ai donné un gallon, mylord (5 litres environ).

Le chef du jury : Je maintiens qu'il n'est pas à ma connaissance qu'on ait demandé des cartes.

Le gardien : Et moi je suis prêt à affirmer sous serment qu'on m'en a demandé. La demande qu'on m'a remise portait : « Envoyez-nous des cartes et de la liqueur. »

M. le président : Je ne crois pas qu'il soit utile de prolonger cet incident ; et quant aux plaintes que vous avez formulées, je pense qu'on a fait pour MM. les jurés tout ce qu'il était possible de faire.

ALLEMAGNE (Sonderhausen, dans la principauté de Schwarzbourg-Sonderhausen, le 2 avril). — Tous les membres du conseil municipal de notre capitale, qui sont au nombre de treize, et qui tous sont dans un état plus ou moins brillant de fortune, viennent d'être mis en arrestation par ordre judiciaire.

Cette mesure a été motivée par les grands désordres qui viennent d'être découverts dans la comptabilité de la ville de Sonderhausen. On a d'abord arrêté le secrétaire, puis les dix conseillers municipaux, ensuite le second bourgmestre, enfin le premier bourgmestre. Tous sont sous les verrous, excepté le dernier, qui, se trouvant trop grièvement malade pour avoir pu supporter son transport à la prison, est gardé à vue, dans son domicile, par un agent de police.

Les fonctions du conseil municipal ont été confiées provisoirement à une commission nommée ad hoc par le gouvernement.

Bourse de Paris du 6 Avril 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D. c. 68 30, Fin courant, 68 25, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, Caisse hypothécaire, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, D. c. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway and Price. Includes Orléans, Nord, Est, Paris-Lyon et Médit., etc.

Le Théâtre-Français donnera jeudi un charmant spectacle : le Verre d'eau, la Famille Poisson, les deux Ménages. Les principaux artistes joueront dans cette représentation. M. Devoyod continuera ses débuts par le rôle de la duchesse de Malborough.

Aujourd'hui jeudi, au Théâtre-Italien, l'Invitation, opéra en quatre actes de Verdi, chanté par Mmes Penco, Acs, MM. Tambrerick, Corsi et Manfredi.

THEATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Compagnie dramatique italienne. — Vendredi 8 avril, représentation extraordinaire de M. Ristori. Fedra.

Ce soir, au Théâtre-Lyrique, la 15e représentation de la Fée Carabosse, opéra-comique en trois actes avec prologue. M. Ugalde, Faivre, M. Michot, Meillet et Fromant rempliront les principaux rôles. Demain, 9e représentation de Faust, opéra en cinq actes.

Au Vaudeville, rentrée de M. Brindeau, 2e représentation de la reprise des Lionnes pauvres. M. Brindeau, dans le rôle de Pommeau, a obtenu hier un succès immense ; M. Félix, M. Fargeuil, Desclée et Alexis joueront les autres principaux rôles.

Grande affluence au théâtre des Variétés pour le piquant vaudeville du Pays des Echasses, où les artistes réalisent de véritables tours de force et d'adresse.

Au théâtre de la Gaîté, le Courier de Lyon, drame en cinq actes et six tableaux, de MM. Siraudin, Morcauet, Delacour, réalise des recettes fabuleuses. Les loges et les avant-scènes sont occupés chaque soir par l'élite des noblesses parisiennes.

L'inauguration de la saison d'été au Pré Catelan aura lieu le 20, par un concert spirituel, dont le programme comprendra, entre autres morceaux, le Stabat de Rossini. En attendant, chaque jour promenade et musique militaire.

SPECTACLES DU 7 AVRIL.

- OPÉRA. — Le Verre d'eau, la Famille Poisson.
OPÉRA-COMIQUE. — Hayée, le Valet de chambre.
ODÉON. — Le Droit chemin.
ITALIENS. — Il Trovatore.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fée Carabosse.
VAUDEVILLE. — Lionnes pauvres.
VARIÉTÉS. — Pays des Echasses, Amoureux de la Bourgeoisie.
GYMNASÉ. — Un Beau Mariage.
PALAIS-ROYAL. — Elle était à l'Ambigu, Une Giroflée.
PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Outrage.
AMBIGU. — Le Maître d'École.
GAITÉ. — Le Courier de Lyon.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Ducs de Normandie.
FOLIES. — Les Enfants du travail, Bloqué.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Paris.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.
DÉLACEMENTS. — Allez vous assoir, la Loge nette.

AVIS.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au Bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISON A RUEIL

Etude de M. PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 23 avril 1889, heure de midi.

D'une MAISON avec cours et jardin, située à Rueil, rue Maurepas, 23, canton de Marly-le-Roi, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise). En un seul lot.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

SAVONNERIE MARSEILLAISE

Etude de M. GUÉBERT, notaire à Roen. A vendre le vaste établissement de la SAVONNERIE MARSEILLAISE et autres produits chimiques, avec tout son matériel.

la force de 26 chevaux chacun, une grande cour et un jardin. On pourrait y adjoindre à peu de frais, une huilerie. S'adresser à Roen, à M. GUÉBERT, notaire, dépositaire du cahier des charges et de l'inventaire du matériel.

CHATEAU EN TOURAINE

A vendre à l'amiable. Un joli CHATEAU situé à 16 kilomètres de Tours, sur le bord d'une route impériale, au milieu d'un parc clos de 20 hectares. Belle vue, fontaine, eaux vives.

TERRE DE LA FRESNAYE

Commune de Cléré, près Tours, à proximité des chemins de fer de Tours à Nantes et de Tours au Mans, maison de maître, jardins, cours, verger, potager, pièces d'eau, bâtiments d'exploitation, terres labourables, prés, bois taillis, landes, bruyères, friches et pâturés (270 hectares), à vendre sur licitation, le mardi 10 mai 1889, en la chambre des notaires de Paris, sur la mise à prix de 200,000 fr., et même sur une seule enchère, par M. ANGOT, notaire à Paris, rue St-Martin, 88. (9210)

MAISON RUE DU PONCEAU 10, 12 et 14

presqu'à l'angle du boulevard de Sébastopol, à vendre sur licitation, en la chambre des notaires, le 19 avril. Superficie : 350 mètres environ. Revenu au 1<sup>er</sup> janvier 1880 : 12,950 fr. Mise à prix : 140,000 fr. Une enchère adjugera. S'adresser : 1<sup>o</sup> à M. TRESSE, notaire à Paris, rue Le Peletier, 14, dépositaire de l'enchère; 2<sup>o</sup> Et à M. Berge et Cottin, aussi notaires à Paris, rue Saint-Martin, 333, et boulevard Saint-Martin, 19. (9167)

MAISON RUE DU LOUVRE, 12 A PARIS

Adjudication après décès, sur baisse de mise à prix et même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 19 avril 1889. Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser à M. THION DE LA CHAUME, notaire, rue La Fayette, 3; Et à M. Richardière, rue de la Victoire, 9. (9242)

Ventes mobilières.

FONDS DE F<sup>o</sup> DE BIJOUTERIE

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. DELAPORTE, notaire à Paris, sise rue de la Chaussée d'Antin, 68, le jeudi 14 avril 1889, à midi, Un fonds de commerce de FABRICANT DE BIJOUTERIE, exploité à Paris, rue Montmartre, 103, ensemble la clientèle et l'achalandage, les outils et le matériel industriel en dépendant. Mise à prix, outre les charges, 2,000 fr. L'acquéreur pourra traiter de gré à gré du mobilier industriel, des marchandises en cours de fabrication, de celles fabriquées et du droit au bail. S'adresser : 1<sup>o</sup> Sur les lieux; 2<sup>o</sup> A M. Garnot, liquidateur, rue St-Honoré, 180; 3<sup>o</sup> Et audit M. DELAPORTE. (9247)

SOCIÉTÉ PRIVILEGÉE PIO-LATINA DES CHIMES DE FER DE ROME A FRASCATI ET DE ROME A LA FRONTIÈRE NAPOLITAINE

DERNIER AVIS. Les porteurs des anciennes actions du Chemin de fer de Rome à Frascati dont les numéros suivent sont prévenus que, faute par eux d'avoir effectué avant le 30 avril courant les versements exigibles, la société, sans autre avis ni mise en demeure, fera procéder à la vente des dites actions à la Bourse de Rome, sur duplicata, aux risques et périls des détenteurs actuels, conformément à l'article 16 des statuts sociaux. Les versements seront reçus jusqu'au 31 avril, à Paris, à la caisse de la Banque générale suisse, rue Taibout, 57; A Rome, au siège de la société, via del Gesù, 62;

A Londres, à l'agence de la Banque générale suisse, Royal Exchange Buildings, 2. Par ordre du conseil d'administration. Le secrétaire, A. MALVEZZI.

Liste des numéros.

Table with 5 columns of numbers: 4,013, 4,149, 4,226, 4,396, 4,501, 4,582, 4,793, 4,796, 4,822, 4,895, 5,010, 5,027, 5,090, 5,123, 5,188, 5,630, 5,806, 5,877, 6,037, 6,061, 6,398, 6,500, 6,617, 6,630, 6,673, 6,677, 6,933, 6,987, 7,231, 7,291, 7,586, 7,936, 8,328, 8,395, 8,411, 8,447, 8,489, 8,991, 9,101, 9,341, 9,986, 10,261, 10,376, 10,595, 10,914, 11,126, 11,286, 11,491, 12,062

CAISSE DES HALLES ET MARCHÉS

Les actionnaires se sont réunis en assemblée générale le 24 mars 1889, sous la présidence de M. le marquis de Valanglard, ayant été convoqués régulièrement, et sur le rapport lu par le gérant, ont prononcé la liquidation de ladite société et ont autorisé le gérant à demander à justice la nomination d'un liquidateur. (1189)

CIE DES FORGES DE TERRE-NOIRE, LA VOULTE ET BESSÈGES.

(Ancienne Compagnie des Fonderies et Forges de la Loire et de l'Arche). MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour mardi 19 avril courant, à midi, hôtel de Provence, place de la Charité, à Lyon. Tout porteur de dix actions a droit de présence à l'assemblée générale; mais pour user de ce droit, MM. les actionnaires doivent présenter leurs titres au bureau de la Compagnie, rue Sainte-Hélène, 8, à Lyon, huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. Il sera remis à chacun d'eux une carte personnelle et nominative. Les personnes qui ne peuvent assister à l'assemblée, sont priées de s'y faire représenter, mais seulement par des actionnaires ayant eux-mêmes droit de présence. (1192)

AVIS. A partir du 10 de ce mois, les bureaux de la Société des mines d'Aix-la-Chapelle seront situés rue de Berlin, 21, où le siège social est transféré. (1190)

DOCKS DE LA PHOTOGRAPHIE ET DU STERIOSCOPE.

Alph. NINET, rue Vieille-du-Temple, 24, à Paris, ci-devant rue Quincampoix. — Ouverture d'un salon pour les épreuves stéréoscopiques, 50, 000 à choisir. Prix-courant de 1889 envoyé franco. Appareils complets pour la photographie, 60 fr. (1107)

LE CHOCOLAT PURGATIF

à la magnésie, de DESBRIÈRE, se prend en toute saison et est le plus efficace et le plus agréable des purgatifs. Pharmacie, rue Le Peletier, 9, Paris. (1031)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 7 avril. Commune de Neuilly, place du marché des Ternes. Consistant en : (4902) Horloge, voiture, harnais, 1,000 croches en vermeil, meubles. Le 8 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4903) Canapé, fauteuils, chaises, buffet, tables, statues, glace, etc. (4904) Commode, toilette, fauteuils, tables, bords de femme, etc. (4905) Tapis comptoirs, pendule, chaises, cartons, dentelles, etc. (4906) Comptoir, banquettes, bijoux, tables, buffets, statues, glace, etc. (4907) Bureaux, montres vitrées, tablettes, bibliothèque, etc. (4908) Comptoir, caves à liqueurs, commode, rideaux, tables, etc. (4909) Pôles en fonte, coquilles en fer, fourneaux, chenets, etc. (4910) Comptoir, lampes, chauffe-rettes, baigns de pieds, seaux, etc. (4911) Meubles divers, comptoir, pendule, et autres objets. (4912) Bureau, cartonniers, tables, établis, lanternes, etc. (4913) Sur la place du marché. (4914) Comptoir, appareil à gaz, mesures, fontaine, potée, meubles. (4915) Meubles divers, comptoir, pendule, et autres objets. (4916) Comptoir, articles d'épicerie, liqueurs, sabriole, cheval, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. DEMOUCY, huissier à Paris.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre : 1<sup>o</sup> M. Michel BELLOU, négociant, demeurant à Paris, rue Moutferrat, 493; 2<sup>o</sup> M. Mathieu PASSA, mégissier, demeurant à Paris, rue Pascal, 41; 3<sup>o</sup> M. Benoist ALRIL, mégissier, demeurant à Gentilly, rue de la Glacière, 46; 4<sup>o</sup> M. Pierre LAVIS, mégissier, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Biches, 8, pour la fabrication de mégisseries pour la fabrication de laque, suivant acte reçu par M. Hillemand, notaire à Gentilly, le six juillet mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré, sous la raison sociale LAVIS et C<sup>o</sup>, et dont le siège était à Paris, rue du Pont-aux-Biches, 8, a été déclaré dissoute, et que M. Hillemand, demeurant à Paris, rue Caumartin, 69, est nommé liquidateur. Pour extrait : DEMOUCY. (1686)

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, la société formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous signatures privées

en date à Paris du premier avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré à Paris le deux même mois, folio 3, verso, case 3, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, fait triple entre MM. Achille DESLANDES, marchand distillateur, Edouard EVRARD, aussi marchand distillateur, et Alexandre LEPEVRE, ancien marchand distillateur, demeurant, les trois nommés à Paris, rue des Trois-Pavillons, 1 et 3, il appert qu'il a été formé entre les susnommés une société ayant pour objet le commerce de la distillation et la fabrication des liqueurs, la vente de ces produits, la vente et l'achat des vins et eaux-de-vie en gros et en détail. Cette société est en nom collectif entre MM. Deslandes et Evrard, et en commandite en ce qui touche M. Lefebvre. La raison sociale est DESLANDES, EVRARD et compagnie. Le siège est établi à Paris, rue des Trois-Pavillons, 1 et 3. Sa durée est de quinze années, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-quatorze. MM. Deslandes et Evrard ont apporté en société le fonds de commerce de la rue des Trois-Pavillons, 1 et 3, leur appartenant individuellement, et M. Lefebvre, en quatre-vingt-cinq mille francs en espèces, en argent, à titre de commandite. La société sera gérée et administrée par M. Deslandes et Evrard; ils ont tous deux la signature sociale, et ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société. Si un emprunt était nécessaire, les obligations, pour être valables, devront être revêtues de la signature de deux associés. Dans ce cas, ou pendant deux années consécutives, elle pourra être dissoute à la demande de l'un des associés. En cas de dissolution, elle sera dissoute, à moins qu'il ne laisse une veuve désirant la continuer. Pour faire publier ces présentes, partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés à M. Pierre-André DELTON, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 79. Bon pour insertion : DELTON. (1675)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du treize mars mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre M. Michel BELLOU, négociant, demeurant à Paris, rue Moutferrat, 493; 2<sup>o</sup> M. Mathieu PASSA, mégissier, demeurant à Paris, rue Pascal, 41; 3<sup>o</sup> M. Benoist ALRIL, mégissier, demeurant à Gentilly, rue de la Glacière, 46; 4<sup>o</sup> M. Pierre LAVIS, mégissier, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Biches, 8, pour la fabrication de mégisseries pour la fabrication de laque, suivant acte reçu par M. Hillemand, notaire à Gentilly, le six juillet mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré, sous la raison sociale LAVIS et C<sup>o</sup>, et dont le siège était à Paris, rue du Pont-aux-Biches, 8, a été déclaré dissoute, et que M. Hillemand, demeurant à Paris, rue Caumartin, 69, est nommé liquidateur. Pour extrait : DEMOUCY. (1686)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite de toutes charges concernant cette société. Langlet. (1685)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs LANGLLET et BOITE, pour l'exploitation d'un fonds de café, Victoria, 6, a été dissoute à partir dudit jour cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf. M. Langlet resté seul gérant responsable de l'établissement, quitte et libère M. Boite